



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris  
**Mairie de Fréville-du-Gâtinais**

## Procès-verbal de la séance du 20 Février 2024

L'an 2024 et le 20 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Yohann (arrivé à 19h05), Mme ASSELIN Caroline, M. BAUNARD Dominique, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRANCAERT Jean-Luc.

Excusé ayant donné procuration : M. FRAPPIN Christophe à Mme BECQUE Cathy

Absent : M. PELLETIER Laurent

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

**Date de la convocation** : 13/02/2024

**Date d'affichage** : 13/02/2024

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le : 23/02/2024

**Secrétaire de séance** : Mme BECQUE Cathy

**Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.**

## **SOMMAIRE**

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif
- Attribution des subventions 2024
- Référent déontologue
- RPQS 2022 du syndicat des eaux
- Convention de mise à disposition du service DéclaLoc
- Affaires diverses

Le Maire propose d'ajouter le point suivant :

- Photocopieur => fin du contrat de location

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

**Réf : D2024\_01 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif**

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire) est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Le Maire possède également le droit de mandater les dépenses de remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

Enfin, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, il peut être autorisé à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement de la commune, il est proposé :

- d'autoriser le Maire à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, comme suit :

Chapitre - libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Crédit ouvert à hauteur de 25 % sur l'exercice 2024
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	15 000,00 x 25 % =	3 750,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	38 000,00 x 25 % =	9 500,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	10 000,00 x 25 % =	3 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2024\_02 - Attribution des Subventions communales 2024**

Vu l'article L 2311-7 du Code des Général des Collectivités Territoriales créé par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

*" L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider :*

- 1. d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
- 2. ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2. vaut décision d'attribution des subventions en cause. "*

Au regard de ces dispositions et dans un souci de lisibilité, il est choisi de faire approuver par une délibération distincte du budget, l'ensemble des subventions dont le bénéficiaire et le montant sont connus au moment de l'adoption dudit budget.

Après avoir examiné les demandes de subventions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

– **approuve** les subventions communales aux associations selon le tableau ci-dessous :

Aide à domicile de Bellegarde	200,00 €
Ligue Nationale contre le Cancer - Comité du Loiret	50,00 €
Association des Paralysés de France	100,00 €
MJC - Section Tennis	20,00 €
Musée dép. de la Résistance et de la Déportation de Lorris	50,00 €
Anciens Combattants & Victimes de Guerre	100,00 €
Amicale des secrétaires de mairie du Loiret - ASML	50,00 €
Les Restos du Cœur	50,00 €
CERCIL à Orléans	30,00 €
Ass. Des Anciens Maires et Adjoints du Loiret	20,00 €
AFM Téléthon	50,00 €
APE Les Canailles (Bellegarde et Quiers-sur-Bezone)	50,00 €
<b>Total</b>	<b>770,00 €</b>

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 article 65748 du budget primitif ;
- **autorise** le Maire à procéder au versement de ces subventions.

A la majorité (pour : 7 - contre : 1 - abstentions : 0)

### Réf : D2024\_03 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 01 juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 01 juin 2023,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 01 juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

**Mr Michel RAVOYARD est nommé** en qualité de référent déontologue des élus, ***jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet " Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ".

***Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).***

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2024\_04 - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux**

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux, déjà transmis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel **2022** présenté devant l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel **2022** sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2024\_05 - Convention de mise à disposition du service DéclaLoc**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 est venue encadrer **la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes** qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Il incombe alors à la commune :

- d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des CERFA,
- de traiter les déclarations en mairie,
- d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et
- de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour et à l'office de tourisme.

**Pour faciliter cette action, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc " CERFA ", un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.**

Ce téléservice, accessible 24h00 / 24h00 et 7 jours / 7 jours, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. La commune accède à la liste actualisée des hébergements et est informée à chaque déclaration. **DéclaLoc** se charge de transmettre automatiquement les informations aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour et à l'Office de Tourisme.

Ce service est intéressant pour l'ensemble des communes, *quelle que soit la population ou le potentiel touristique*, car il permet de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** la convention de mise à disposition du service DéclaLoc,
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Photocopieur**

Il est décidé de reporter la décision pour un supplément d'information.

## **Questions diverses :**

### **Informations du Maire**

Le Maire informe l'assemblée que :

- il a fait le tour de la commune avec la Société Sèpur, concernant la possible mise à disposition de poubelles jaunes dans chaque foyer et le cas échéant de la création par la commune d'une dizaine d'aires de retournement qu'il faudrait prévoir. La solution la plus simple est d'ajouter un container supplémentaire car cela engage trop de frais pour la commune et il n'y a plus d'équité pour chaque foyer.
- la soirée Gospel a eu lieu le samedi 17 février 2024 à 18h30. Il est à regretter que la population, malgré la gratuité, est peu présente. Malgré cela, l'église était bien complète.
- Le Tour du Loiret est annulé en raison du rassemblement de " Vie et Lumière " à Nevoy et de la préparation des Jeux Olympiques. La gendarmerie est en manque d'effectif ce qui a contraint le Département du Loiret à annuler.
- Les élections Européennes auront lieu le dimanche 09 janvier 2024.
- afin de désigner les membres de la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) de Mézières-en-Gâtinais en Conseil Municipal, il est nécessaire de publier dans un journal l'appel à candidature.
- une administrée a transmis un courrier au Conseil Municipal. Le Maire en donne lecture. Le Conseil Municipal a décidé de ne pas donner suite.
- l'association Fréville Anim' se réunit le jeudi 22 février à 18h30 afin d'élire le nouveau bureau.
- il serait nécessaire de créer une régie pour les manifestations communales.
- la commune est envahie par les rats malgré le passage de la société tous les trimestres. Il faut prévoir que l'agent communal passe son certyphto afin qu'il soit habilité à intervenir. Il est envisagé de résilier le contrat.

### **Information de Mme Caroline ASSELIN, 2ème Adjointe au Maire**

Mme Caroline ASSELIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, annonce qu'elle est en attente du devis pour le fleurissement saisonnier et qu'il est nécessaire de prévoir des bordures en bois pour maintenir les massifs aux différents endroits du Bourg.

Séance levée à : 20:21

Secrétaire de séance  
Mme BECQUE Cathy

En mairie, le 23/02/2024  
Le Maire,  
André POISSON